

Loi n° 9-96
complétant le dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918)
relatif aux occupations temporaires du domaine public

Article unique

Le dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public est complété par l'article 12 libellé comme suit :

« Article 12. — Sans préjudice de poursuites judiciaires, toute
« personne qui occupe le domaine public sans l'autorisation prévue
« à l'article 6 ci-dessus, est mise en demeure de cesser immédiatement
« ladite occupation.

« En tout état de cause, le contrevenant est redevable envers le
« Trésor d'une indemnité égale au triple du montant de la redevance
« annuelle normalement exigible en cas d'autorisation, et ce pour
« chaque année ou fraction d'année d'occupation irrégulière.

« Cette indemnité est prononcée par l'administration dont relève
« la gestion du domaine public concerné, au moyen d'ordres de
« recettes émis au vu des procès-verbaux dressés par les agents
« verbalisateurs commissionnés à cet effet et assermentés
« conformément à la législation en vigueur. »

Dahir n° 1-97-03 du 16 ramadan 1417 (25 janvier 1997)
portant promulgation de la loi n° 9-96 complétant le dahir
du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux
occupations temporaires du domaine public.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la
suite du présent dahir, la loi n° 9-96 complétant le dahir du
24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations
temporaires du domaine public, adoptée par la Chambre des
représentants le 15 chaabane 1417 (26 décembre 1996).

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1417 (25 janvier 1997).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*

* *